



CERCLE D'AVIRON DE VANNES

REGLEMENT INTERIEUR

Association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le Cercle d'aviron de Vannes a pour objet la promotion, l'enseignement et la pratique de l'aviron : santé, scolaire et universitaire, indoor et de mer, en loisir ou en compétition.

Le Cercle d'aviron de Vannes est affilié à la Fédération française d'aviron.

La pratique a principalement lieu dans le port de Vannes et sur le Golfe du Morbihan mais aussi en tout autre lieu (mer, rivière, plan d'eau) selon l'expérience, le niveau de perfectionnement et d'entraînement des adhérents.

Conformément à l'article 15 des statuts, le présent règlement intérieur en complète et précise les dispositions.

Il définit les règles de fonctionnement interne du club en vue de garantir une pratique sécurisée, responsable, solidaire et conviviale dans toutes les activités qui relèvent de sa responsabilité.

En adhérant au Cercle d'aviron de Vannes, tout membre, permanent ou occasionnel, s'engage à le respecter et à le faire respecter.

Titre I : ADHESION.

Article 1 : L'adhésion au club est conditionnée au respect des formalités suivantes :

- le paiement du droit d'entrée s'il s'agit d'une première adhésion,
- le paiement de la cotisation annuelle,
- le cas échéant, le droit administratif de mutation au tarif fixé par la FFA
- la fourniture des renseignements requis dans le formulaire d'inscription en ligne : état civil, adresse, téléphone (portable) et adresse mail, dans le respect de la RGPD,
- la production d'un certificat médical de moins d'un an attestant l'absence de contre indication à la pratique de l'aviron, avec ou sans la mention « compétition ».

Ce certificat médical est obligatoire pour toute première inscription. Il est ensuite requis tous les 3 ans,

- pour les mineurs :

° le pass nautique ou l'attestation scolaire « savoir nager ». A défaut, une attestation signée des parents, établie sous leur seule responsabilité, précisant que le mineur sait nager au moins 25 mètres,

° l'autorisation des parents ou du représentant légal pour l'inscription.

- pour tous : l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 2 :

La saison commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

Le renouvellement d'adhésion doit être effectué avant le 30 septembre.

La transmission ou le téléversement sur assoconnect du certificat médical doit être effectuée en même temps que l'adhésion et au plus tard avant le 30 novembre.

A défaut, et jusqu'à régularisation, le membre défaillant n'est pas autorisé à la pratique au club.

Article 3 :

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

En l'acquittant, chaque adhérent est affilié à la Fédération française d'aviron. Il bénéficie ainsi d'une licence et de l'assurance souscrite par elle : garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence lorsqu'ils sont victimes d'un accident au cours des activités organisées par la fédération ou ses structures affiliées.

Tout licencié qui le souhaite peut en outre souscrire une option supplémentaire facultative, I.A.sport + qui permet de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Titre II : ADMINISTRATION DU CLUB.

Article 4 : Dispositions générales

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale annuelle ordinaire, et par un bureau élu en son sein par le conseil d'administration.

Les dispositions relatives à ces instances sont précisées aux articles 10 à 13 des statuts.

Article 5 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association.

Ses membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

Article 6 : Bureau

Le bureau prépare, met en œuvre et assure le suivi des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ses membres sont élus, en son sein, par le conseil d'administration.

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SORTIES.

Article 7 : Ouverture du club

Les horaires d'ouverture du club sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont publiés sur le site internet du club et affichés dans les locaux.

Dans les plages d'ouverture, le club est ouvert soit :

- par un éducateur diplômé fédéral ou d'Etat,
- par un adhérent bénévole expérimenté, titulaire du diplôme d'initiateur délivré par la Fédération française d'aviron, ou habilité à cette fonction par le conseil d'administration. La liste de ces bénévoles est affichée au club.

Dans les deux cas, la personne qui procède à l'ouverture du club est désignée par les termes « responsable de la séance ».

Article 8 : Responsable de séance

Le responsable de séance décide des conditions de pratique et de navigation de la séance en fonction :

- des conditions météorologiques,
- des horaires de marée, et de l'écluse du port de Vannes le cas échéant,
- du niveau des rameurs présents pour la séance.

Il forme les équipages et désigne le chef de bord de chaque embarcation.

Avec le chef de bord, il remplit le cahier de sortie où sont mentionnés :

- la date et les heures de départ et prévue de retour,
- la zone de navigation prévue,
- le nom du bateau,
- les noms et prénoms du chef de bord et des équipiers,
- le numéro de téléphone portable du chef de bord ou d'un équipier.

Article 9 : Les différentes catégories de sortie

La sortie encadrée qui a lieu pendant les heures d'ouverture et des séances du club. L'encadrement est assuré par les éducateurs ou les bénévoles du club habilités (cf article 7)

La pratique en autonomie et en auto-sécurité

La pratique en autonomie et en auto-sécurité consiste à naviguer sur l'eau ou à ramer en indoor lorsque le club est fermé, ou, les jours où il est ouvert, en dehors des horaires des séances.

Cette pratique peut être encadrée par un rameur expérimenté qui exerce la fonction de chef de bord.

Cette pratique est encadrée par les dispositions suivantes:

- elle n'est autorisée que pour les rameurs expérimentés et les bénévoles habilités par le conseil d'administration à ouvrir le club (cf article 7 de ce règlement),
- rameurs expérimentés et bénévoles doivent adresser une demande d'autorisation au président du club qui la soumettra au conseil d'administration, seul compétent pour arrêter la liste des adhérents concernés. Cette liste est affichée au club.

Elle est en outre soumise aux conditions suivantes :

- la navigation sur l'eau doit être autorisée. A cet effet, les éducateurs afficheront un drapeau sur la porte du club :

couleur verte : navigation possible et autorisée,

couleur orange : navigation limitée à certaines zones

couleur rouge : navigation non autorisée,

- le cahier de sortie spécifique à cette pratique doit être rempli :

date et heures de départ et de retour prévue,

zone de navigation

nom du (des) bateau(x)

noms et prénoms des rameurs

n° de téléphone portable des rameurs,

- il est recommandé que la sortie regroupe au moins deux adhérents

simultanément, que ce soit en bateau double ou solo de façon que les deux personnes s'auto-sécurisent,

Le non respect de ces dispositions et conditions dégage le club de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 10 : Chef de bord

Responsable du bateau et de son équipage, le chef de bord :

- prend en compte les indications météorologiques, les horaires de marée et les recommandations faites par le responsable de séance, notamment quant à la zone de navigation,

- s'assure que son équipage connaît les manœuvres et gestes essentiels de sécurité,

- vérifie l'état du bateau, de son armement et le matériel de sécurité embarqué,

- s'assure de pouvoir être joint par le responsable de séance, ou de pouvoir le joindre.

Pendant la sortie :

- il respecte les règles de navigation et de sécurité,

- il impose si nécessaire le port du gilet de sauvetage,

- il peut à tout moment interrompre la sortie si les conditions de sécurité ou de navigation se dégradent

Au retour, il informe le responsable de séance, complète éventuellement le cahier de sortie de tout événement ou fait survenu pendant la sortie, et de tout élément utile à l'entretien du bateau. Enfin, il veille au nettoyage et au rangement du bateau et du matériel.

Article 11 : Les équipiers

Les équipiers sont responsables de leur sécurité individuelle et de celle de l'ensemble de l'équipage. Ils doivent se conformer aux recommandations données avant la sortie par le responsable de séance, et, pendant la sortie, aux instructions du chef de bord.

Article 12 : Matériel de sécurité

Chaque rameur doit avoir une tenue adaptée aux conditions météorologiques.

Toute sortie doit s'effectuer avec le matériel de sécurité suivant :

- des gilets de sauvetage en nombre égal à celui des personnes sur le bateau,
- une écope,
- un sifflet,
- une carte de la zone de navigation.
- au moins un téléphone portable comportant les numéros d'urgence en appel direct
- une VHF pour deux ou trois bateaux navigant à vue.

Article 13 : Interdiction et interruption des sorties

La navigation de nuit est formellement interdite.

La navigation est interrompue :

- en cas d'orage : les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées par la foudre. L'emploi de carbone dans leur composition comme dans celle des avirons augmente ce danger.
- en cas de brouillard : la visibilité est sensiblement réduite pour tous les utilisateurs du plan d'eau créant ainsi des risques d'égarement dans des zones dangereuses, et/ou de collision. S'y ajoute la difficulté de porter secours à un équipage qui chavirerait.

Article 14 : Conduite à tenir en cas de chavirage

- 1) Utiliser le bateau comme flotteur,
 - Mettre le buste hors de l'eau
 - Donner l'alerte et la position et attendre les secours
- 2) Ne pas chercher à rejoindre la berge
- 3) Ne quitter le bateau qu'en cas de danger immédiat et utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à sauver le bateau
- 4) Si l'eau est froide, éviter les mouvements et se tenir recroquevillé et groupés les uns aux autres pour limiter la perte de chaleur.

Article 15 : Conditions atmosphériques et de navigation

Le président, un membre du conseil d'administration, le responsable de séance ou le chef de bord, peuvent à tout moment, avant et pendant la sortie, décider de l'annuler, de la suspendre ou de l'interrompre si les conditions météorologiques ou de navigation apparaissent ou deviennent dangereuses.

Cette décision peut être totale ou partielle :

- ne s'appliquer qu'aux pratiquants les moins expérimentés,
- ne concerner que certaines zones de navigation.

Article 16 : Zones de navigation

La carte annexée au présent règlement intérieur précise les différentes zones de navigation autorisées. Ces zones sont établies en tenant compte des conditions météorologiques et de navigation. Les restrictions de navigation prévues à l'article 9 s'appliquent également en prenant en compte les capacités, l'expérience et les connaissances maritimes des rameurs.

La zone 1 comprend la totalité du Golfe du Morbihan

La zone 2 comprend les espaces du Golfe qui peuvent être navigués :

- soit par des équipages expérimentés en cas de conditions défavorables
- soit par des équipages peu expérimentés, même en cas de météo favorable.

Article 17 : Rameurs occasionnels extérieurs

Les rameurs extérieurs au club peuvent être autorisés à pratiquer de façon occasionnelle sous réserve qu'ils produisent une licence et une assurance et qu'ils acquittent le coût de la location du bateau dont le tarif est fixé par le Conseil d'administration.

Titre IV : DISCIPLINE

Article 18 : Principes

Tout manquement au présent règlement intérieur donne lieu à observation verbale
Tout manquement grave ou répété peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et/ou de poursuites appropriées.

Toute violence physique ou morale sur les personnes et toute dégradation commise sur les biens du club ou sur les installations mises à disposition par la ville de Vannes (convention du 10 mai 2022), comme à l'extérieur à l'occasion de stages ou de compétitions sportives, peuvent donner lieu à poursuites disciplinaires.

L'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas exclusive d'une éventuelle saisine de la justice ou d'une action disciplinaire de la FFA.

A titre d'exemple, les fautes ou manquements susceptibles d'entrer dans le champ disciplinaire sont :

- le non respect répété du règlement intérieur,
- le non respect des consignes pouvant mettre en cause la sécurité d'une ou plusieurs personnes,
- le non respect de biens collectifs ou individuels,
- les dégradations volontaires,
- les actes d'incivilité, de discrimination, de violence,
- les actions mettant en cause l'image ou l'honneur du club.

Article 19 : Conseil de discipline

Le conseil d'administration siège en formation disciplinaire. Il prononce les sanctions. Il ne peut valablement siéger que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Il est convoqué par le président qui informe les membres des faits reprochés à la personne mise en cause.

La décision du conseil est écrite et exécutée par le président qui la notifie à la personne mise en cause.

Article 20 : Procédure disciplinaire

Lorsque des faits susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire sont portés à la connaissance d'un membre du conseil d'administration, le président convoque la personne mise en cause, ou son représentant légal s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de réunion du conseil siégeant en formation disciplinaire.

Ce courrier précise les faits reprochés, la date, l'heure, le lieu de la réunion et mentionne que l'intéressé(e) peut se faire assister par une personne de son choix.

Au cours de la réunion, le président rappelle les faits, les éventuels témoignages et demande à la personne concernée d'exposer sa défense. A l'issue, le conseil siège à huis clos et se prononce sur la sanction.

Article 21 : Sanctions

Le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire peut prononcer :

- un avertissement,
- une exclusion temporaire de 8 jours à un mois,
- une exclusion définitive.

En cas de dégradations aux biens du club ou à ceux mis à disposition par la ville de Vannes, il peut en outre demander le remboursement des sommes engagées pour la réparation des dégâts causés.

Le présent règlement intérieur a été arrêté par le Conseil d'administration dans sa séance du 10 juin 2022.